



PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal d'AURONS Séance du 20 décembre 2022

Le vingt décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal d'AURONS se sont réunis en mairie, sur convocation qui leur a été adressée le 15 décembre 2022, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par Monsieur André BERTERO, Maire d'AURONS.

Étaient présents :

Mmes Karine BOUVET – Mélanie GALVEZ – Natacha GRISONI – Sophie KERNEN & MM. André BERTERO – Alain BROUSSE – Jean de PALEVILLE

Étaient Absents excusés :

- Mme Régine FARLIN donne pouvoir à M. Alain BROUSSE
- Mme Véronique LEFUR donne pouvoir à M. André BERTERO
- M. Stephan LUCIBELLO donne pouvoir à Mme Natacha GRISONI
- M. Thierry MOPIN donne pouvoir à M. Jean De PALEVILLE

Étaient Absents non excusés :

- M. Olivier BEDUS
- Mme Virginie BOCCA
- M. Christian DENANS
- M. Alain GRANDGIRARD

Madame Natacha GRISONI, après avoir procédé à l'appel de tous les membres du Conseil Municipal, est désignée comme secrétaire de séance (cf. article L 2121-15 du CGCT).

Il est constaté que le quorum est atteint et que la feuille de présence est signée.

Ces formalités remplies, sous la présidence de Monsieur le Maire, la séance est ouverte à 18 heures 15.

* * *

- 1) **Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 25 novembre 2022**, dont copie a été adressée à chaque conseiller ; celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés comme suit :

11 voix pour : Mmes Karine BOUVET – Véronique LEFUR – Régine FARLIN – Mélanie GALVEZ - Natacha GRISONI – Sophie KERNEN & MM. André BERTERO – Alain BROUSSE – Stephan LUCIBELLO – Thierry MOPIN – Jean de PALEVILLE.

1- Autorisation d'ouverture par anticipation des lignes budgétaires de la section Dépenses d'Investissement pour l'exercice 2023 à hauteur du quart des montants du budget primitif 2022 ;

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'afin de ne pas pénaliser les fournisseurs concernant le règlement de factures d'investissement, il convient d'ouvrir par anticipation sur l'exercice 2023 des lignes budgétaires en section Dépenses d'Investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Cette opération autorise ainsi la collectivité à engager et mandater des factures d'investissement avant le vote du budget primitif établi au titre de l'exercice 2023. Après avoir pris connaissance des montants en Section Dépenses d'Investissement détaillés ci-dessous :

Chapitre	Intitulé	Crédits 2022	Crédits ouverts s/2023 (1/4)
20	Immobilisations incorporelles	87 030,00 €	21 757 ,50 €
21	Immobilisations corporelles	476 417,53 €	119 104,38 €
23	Immobilisations en cours	2 000,00 €	500,00 €
10	Dotations Fonds divers Réserves	1 000,00 €	250,00 €
	Totaux	566 447,53 €	141 611,88 €

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- Accepte l'engagement et le mandatement par anticipation des dépenses d'investissement sur l'exercice 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit **141 611,88** Euros,

Et ce, à l'unanimité des membres présents ou représentés comme suit :

11 voix pour : Mmes Karine BOUVET – Véronique LEFUR – Régine FARLIN – Mélanie GALVEZ - Natacha GRISONI – Sophie KERNEN & MM. André BERTERO – Alain BROUSSE – Stephan LUCIBELLO – Thierry MOPIN – Jean de PALEVILLE.

2- Approbation de la signature de la convention de délégation de compétence entre la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la compétence « gestion du pluvial urbain » jusqu'au 31/12/2026 ;

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023.

Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, la loi dite « 3DS » a ouvert la possibilité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer en tout ou partie à l'une de ses communes-membres la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

Ainsi l'article L. 5218-2 du CGCT dispose dans sa nouvelle rédaction applicable le 1^{er} janvier 2023, que « La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines mentionnée au a du 5° du I de l'article L. 5217-2 à l'une de ses communes-membres. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

La commune a dès lors sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence aux fins d'obtenir une délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dispositif.

La Métropole ayant répondu favorablement à cette demande, il convient d'approuver la convention de délégation de la gestion des eaux pluviales du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

La commune prendrait donc en charge les prestations - liées à la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines - relevant de la section de fonctionnement, à savoir la gestion, l'exploitation et les travaux d'entretien courant et de maintenance.

Considérant

- La demande de la commune sollicitant la délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- Approuve la convention de délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026,

Et ce, à l'unanimité des membres présents ou représentés comme suit :

11 voix pour : Mmes Karine BOUVET – Véronique LEFUR – Régine FARLIN – Mélanie GALVEZ - Natacha GRISONI – Sophie KERNEN & MM. André BERTERO – Alain BROUSSE – Stephan LUCIBELLO – Thierry MOPIN – Jean de PALEVILLE.

3- Fixation des durées d'amortissement des subventions d'investissement versées par la commune, notamment dans le cadre de l'opération « Rénovation des Façades » ;

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Au niveau de la commune, serait concerné dans un premier temps le dispositif mis en œuvre par le Conseil Départemental dans le cadre de l'opération « Rénovation des Façades » visant les administrés résidant dans un périmètre défini par délibération n° 2020/49 prise le 25/11/2020 et dont les travaux nécessiteront l'utilisation d'enduits traditionnels.

Pour rappel, l'administré sollicite une subvention à hauteur de 50 % de ses dépenses ; 70 % sont pris en charge par le Conseil Départemental au titre d'une subvention d'équipement et les 30 % restants sont à la charge de la commune. S'agissant des collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Cependant les subventions d'équipement versées sont amorties :

- a) Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) Ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Par ailleurs, le référentiel M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Par souci de simplification, et compte tenu de la difficulté inhérente à la détermination de la mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date de versement de la subvention comme date de début d'amortissement.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- Fixe à compter du 1^{er} janvier 2023 la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune – lorsque celles-ci financent des biens immobiliers ou des installations – à 3 ans à compter du versement de ladite subvention, Et ce, à l'unanimité des membres présents ou représentés comme suit :

11 voix pour : Mmes Karine BOUVET – Véronique LEFUR – Régine FARLIN – Mélanie GALVEZ - Natacha GRISONI – Sophie KERNEN & MM. André BERTERO – Alain BROUSSE – Stephan LUCIBELLO – Thierry MOPIN – Jean de PALEVILLE.

4- Harmonisation des tarifs et durées des concessions funéraires du territoire salonais ;

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que les concessions perpétuelles ne sont désormais plus applicables, conformément à la législation en vigueur.

Il convient donc à présent d'harmoniser les tarifs des concessions funéraires de la commune avec ceux du bassin du pays salonais et de voter la durée de concession accordée aux administrés.

Pour mémoire, il rappelle en substance que les coûts du colombarium municipal ont déjà été fixés à 480 € sur 15 ans et 600 € sur 30 ans, conformément à ceux pratiqués dans les communes voisines.

En outre, au vu de l'inflation prévue par la Loi de Finances et de l'évolution des charges d'exploitation, il suggère qu'une révision de ces tarifs puisse être envisagée tous les ans.

Dans le prolongement de la dernière réunion des maires du pays salonais, Monsieur le Maire soumet donc aux membres du Conseil Municipal le tableau ci-dessous :

Durée de la concession	Caveau 2 places	Caveau 4 places	Caveau 6 places
30 ans	1 900,00 €	2 500,00 €	2 900,00 €
50 ans	2 000,00 €	2 800,00 €	3 600,00 €

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- Fixe la durée de concession à : 50 ans,
- Approuve l'instauration des tarifs précités à compter du 1^{er} janvier 2023, ceux-ci pouvant faire l'objet d'une révision annuelle ;

Et ce, à l'unanimité des membres présents ou représentés, comme suit :

11 voix pour : Mmes Karine BOUVET – Véronique LEFUR – Régine FARLIN – Mélanie GALVEZ - Natacha GRISONI – Sophie KERNEN & MM. André BERTERO – Alain BROUSSE – Stephan LUCIBELLO – Thierry MOPIN – Jean de PALEVILLE.

5- Application du Contrat d'Engagement Républicain aux associations locales auxquelles la commune verse une subvention annuelle ;

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations (article 12).

A cet effet, le décret d'application n° 2021-1947 pris le 31 décembre 2021 approuve le contrat d'engagement républicain mis en œuvre auprès des associations (loi du 1^{er} juillet 1901) et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- **DÉCIDE** d'appliquer le contrat d'engagement républicain pour toute demande de subvention adressée à la collectivité de céans quel que soit le montant ;
- **DÉCIDE** que la signature dudit contrat se fera sur la base du modèle CERFA n° 12156*06 de demande de subvention et notamment son attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;
- **Se RÉSERVE le droit de procéder**, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Et ce, à l'unanimité des membres présents ou représentés, comme suit :

11 voix pour : Mmes Karine BOUVET – Véronique LEFUR – Régine FARLIN – Mélanie GALVEZ - Natacha GRISONI – Sophie KERNEN & MM. André BERTERO – Alain BROUSSE – Stephan LUCIBELLO – Thierry MOPIN – Jean de PALEVILLE.

6- Approbation du projet de délibération visant l'intérêt Métropolitain dans le cadre de la récupération de la compétence voirie et espaces publics ;

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'en application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour ;

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain (dont la D68 empruntée par la ligne de bus 8 qui traverse la commune).

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder l'évaluation des charges correspondantes.

Considérant :

- L'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- Le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, à l'unanimité des membres présents ou représentés comme suit :

11 voix pour : Mmes Karine BOUVET – Véronique LEFUR – Régine FARLIN – Mélanie GALVEZ - Natacha GRISONI – Sophie KERNEN & MM. André BERTERO – Alain BROUSSE – Stephan LUCIBELLO – Thierry MOPIN – Jean de PALEVILLE.

Délibère :

Article 1 :

Est reconnue d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.

Article 2 :

Sont reconnus d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.

Article 3 :

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Article 4 :

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

Article 5 :

La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

Tableau des Décisions du Maire :

Monsieur le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux les décisions qu'il a prises depuis le dernier conseil municipal du 23 juin 2022, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° 2022/22 du 23 juin 2022 portant délégation de pouvoirs au maire, à savoir :

N° Décision	Date de Décision	Objet
2022 D-07	25/11/2022	Subvention sollicitée auprès du CD13 de 60 % soit 3 594 € pour l'acquisition d'une cuve GNR (2 200 € HT) et d'un conteneur maritime 20' pour stockage des 2 motos électriques dédiées aux tournées en massifs forestiers (3 790 € HT)

Monsieur le Maire fait ensuite un tour de table afin d'échanger sur l'actualité municipale, ces différents points n'étant soumis ni à avis ni à vote :

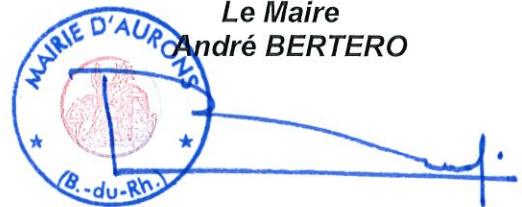
- Déploiement de la Fibre à proximité du Lotissement des Costes, dans le prolongement de la Fibre installée précédemment par ORANGE au Val de CUECH ;
- Signature d'une convention avec la SPA de Salon, préalablement au versement d'une subvention, qui fera l'objet d'une délibération du conseil municipal début 2023, regroupant les subventions versées aux autres associations locales ;
- Reconduction du dispositif PREVIGRELE à l'initiative de la Préfecture, prévoyant de limiter les impacts au sol et donc de protéger les cultures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30

Le secrétaire de séance
Natacha GRISONI



Le Maire
André BERTERO



Les Conseillers Municipaux :

NOM	Signature	NOM	Signature
BEDUS Olivier		BOCCA Virginie	
BROUSSE Alain		BOUVET Karine	
DENANS Christian		FARLIN Régine	
GRANGIRARD Alain		GALVEZ Mélanie	
LUCIBELLO Stephan		GRISONI Natacha	
MOPIN Thierry		KERNEN Sophie	
DE PALEVILLE Jean		LEFUR Véronique	

Déposé sur le site internet de la commune le 28 décembre 2022
Exemplaire papier tenu à la disposition du public, déposé en mairie